

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.
Enregistré à la présidence du Sénat le 8 mai 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. André DILIGENT, Jean SAUVAGE, Pierre SCHIÉLÉ, Jean-Marie BOULOUX, Paul CARON, Jean CAUCHON, Henri DESSEIGNE, Louis JUNG et Lucien de MONTIGNY relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du Code de procédure pénale,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henry Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 7 (1973-1974).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Le droit en vigueur.....	5
1° Les justifications.....	5
2° Les procédures.....	6
a) La procédure applicable au crime ou délit commis par un magistrat ou un préfet hors l'exercice de ses fonctions, et au crime ou délit commis par un officier de police judiciaire dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions	6
b) La procédure applicable au crime ou délit commis par un magistrat ou un préfet dans l'exercice de ses fonctions	7
II. — La proposition de loi.....	8
1° Les conditions de mise en œuvre de la nouvelle procédure : l'article 681 nouveau.....	9
2° La nouvelle procédure applicable en cas de crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un magistrat, un préfet, un maire ou l'élu municipal le suppléant.....	10
a) Les principales phases de la procédure.....	10
b) Les autres modalités de la procédure.....	11
Tableau comparatif	12
Texte de la proposition de loi.....	17

Mesdames, Messieurs,

Les tragiques événements que l'on sait et leurs développements judiciaires ont fait prendre une plus grande conscience de la diversité et de la fréquence des situations à l'occasion desquelles la responsabilité pénale d'un maire pouvait être recherchée.

Cette constatation a suscité une légitime réaction de la part de tous les maires de France, non pour revendiquer une quelconque immunité ou une limitation de leurs attributions — car ils sont trop attachés aux principes de l'égalité des citoyens et de l'autonomie locale — mais parce qu'ils ont désormais le sentiment que la mise en œuvre de leur responsabilité pénale peut intervenir pour des faits dont la maîtrise leur échappe, certes par manque de moyens d'action, mais surtout en raison d'une imbrication des attributions administratives telle qu'il devient difficile, parfois impossible, de déterminer tant le domaine que les limites des responsabilités respectives des représentants de l'Etat et des maires.

Ce que chaque maire demande, c'est la possibilité d'administrer en toute sérénité, avec l'assurance qu'il ne sera pas systématiquement désigné par l'opinion publique comme le principal ou le seul responsable des événements malheureux se produisant dans la commune, au motif qu'il doit tout savoir et tout prévoir, et être à même de parer à toute éventualité.

C'est à cette nécessité de protéger le maire que répond la proposition de loi déposée par M. Diligent et plusieurs de ses collègues. Elle tend à faire bénéficier le maire, ou l'élu municipal le suppléant, du privilège de juridiction accordé par l'article 681 du Code de procédure pénale aux magistrats et aux préfets susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis par eux *dans l'exercice de leurs fonctions*. Ce privilège, fondé sur la situation des personnes, consiste uniquement en des dérogations à certaines des règles de la compétence matérielle et territoriale des juridictions. Les bénéficiaires restent, bien entendu, passibles des peines prévues par le droit commun, parfois même de peines plus lourdes en raison, précisément, des fonctions exercées.

*
* *

Votre Commission des Lois a examiné cette proposition de loi à deux reprises. De la discussion générale qui a eu lieu lors de la première réunion s'est dégagée l'opinion que le texte déposé, parce que de stricte procédure, n'assurait qu'une protection imparfaite des maires, et qu'il convenait de faire porter également la réflexion, en dépit de prévisibles difficultés d'ordre juridique, sur la responsabilité pénale elle-même, en vue, notamment, de rechercher une adaptation des dispositions pénales relatives aux homicides, blessures et coups involontaires (1) à la nature particulière des fonctions municipales. Aussi, à la demande de son Président et de son rapporteur, la commission a-t-elle décidé de constituer un groupe de travail chargé d'étudier la proposition sous ce double aspect.

Le groupe de travail a tenu deux réunions auxquelles ont bien voulu participer — et la commission les en remercie vivement — les représentants qualifiés des Ministères de la Justice et de l'Intérieur. Après une analyse particulièrement minutieuse, il a conclu à l'impossibilité de fixer des conditions ou des limites à la responsabilité pénale des maires sans porter gravement atteinte aux principes fondamentaux du droit pénal, le droit de tous par excellence. Il a élaboré un texte qui, dans son principe, rejoint la proposition de loi initiale, elle-même conforme aux déclarations faites à ce sujet par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission a délibéré de ce texte et, avec quelques modifications, l'a adopté, non sans mettre l'accent une nouvelle fois sur la portée restreinte de la réforme envisagée.

*

* *

(1) Article 319 du Code pénal. — « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F. »

Article 320 du Code pénal. — « S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladie entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article R. 40 du Code pénal. — « Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 F à 1 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

.....
« 4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois ; ».

La proposition qui vous est soumise se réfère donc aux seules dispositions du Code de procédure pénale organisant en faveur des magistrats et des préfets, pour la poursuite et le jugement des *crimes et délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions*, des dérogations aux règles habituelles de compétence et de procédure.

Son examen exige que soit préalablement présenté, dans toutes ses modalités, le droit en vigueur, dans la mesure où celui-ci soumet déjà les maires — en leur qualité d'officiers de police judiciaire — à une procédure pénale particulière pour les crimes ou les délits commis par eux sur le territoire de leur commune, *hors ou dans l'exercice de leurs fonctions*, quand bien même, selon la jurisprudence, l'infraction serait sans lien avec les strictes fonctions d'officier de police judiciaire.

I. — LE DROIT EN VIGUEUR

Il résulte du titre IX (art. 679 à 688) intitulé « Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires », lui-même inséré dans le livre IV, intitulé « De quelques procédures particulières », du Code de procédure pénale. Ces dispositions ont remplacé celles — de même inspiration, mais plus complexes — qui étaient contenues dans le Code d'instruction criminelle (art. 479 à 503).

1° LES JUSTIFICATIONS

Ce droit dérogatoire aux règles fixant la compétence des juridictions répressives a été organisé dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice : assurer l'impartialité de la décision impliquait en effet que le magistrat ou le fonctionnaire coupable ne soit pas jugé par la juridiction dans le ressort de laquelle il exerçait ses fonctions, cette juridiction étant susceptible de se montrer, eu égard à la qualité de la personne, ou trop sévère ou trop indulgente. Il repose également sur l'idée que, si les agents de la puissance publique sont responsables de leurs actes dans les conditions, et parfois au-delà, du droit commun, certains d'entre eux, en raison de l'autorité et des missions particulières qui leur sont confiées, doivent être protégés contre le ressentiment

de ceux qu'ils jugent ou administrent, afin que leur action ne soit pas constamment entravée : d'où l'institution de procédures spéciales destinées à faire obstacle aux poursuites inconsidérées. En même temps, on a voulu protéger la fonction elle-même, ce que traduit la distinction qui est faite entre les infractions commises dans l'exercice des fonctions et celles commises hors l'exercice des fonctions, distinction qui a d'importants effets procédurax.

2° LES PROCÉDURES

Le Code prévoit deux procédures distinctes dont l'application est fondée sur la combinaison des éléments suivants :

— *La qualification de l'infraction* : dans tous les cas, l'infraction considérée est un crime ou un délit. Sont cependant exclus les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 700 du Code de procédure pénale) et, en vertu de l'article L. 115 du Code électoral, ceux commis « dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit ». Les contraventions ne sont donc à l'origine d'aucune protection.

— *La qualité de la personne* : sont seuls bénéficiaires de l'une ou des deux procédures :

- les magistrats et, plus précisément, les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des Comptes, les autres magistrats des ordres judiciaire et administratif et les magistrats consulaires ;
- les préfets et eux seuls (les sous-préfets, notamment, ne sont pas visés) ;
- les officiers de police judiciaire (dont les maires, ainsi qu'il a été dit précédemment).

— *Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise* : hors ou dans l'exercice des fonctions.

— *Le lieu de l'infraction* : hors ou dans la circonscription où la personne ayant commis l'infraction est territorialement compétente, cette notion de lieu ne jouant cependant qu'à l'égard des officiers de police judiciaire.

a) *La procédure applicable au crime ou délit commis par un magistrat ou un préfet hors l'exercice de ses fonctions, et au crime ou délit commis par un officier de police judiciaire (donc, le cas*

échéant, un maire) dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions :

Dans ces deux hypothèses (art. 679, 680, 687 et 688), la modification essentielle aux règles habituelles de la procédure pénale consiste dans la désignation, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur requête du Procureur de la République saisi de l'affaire, de la juridiction chargée de l'instruction et du jugement.

Cette désignation, qui doit intervenir dans les huit jours qui suivent la réception de la requête, peut porter sur la juridiction normalement compétente, ou, si la bonne administration de la justice l'exige, sur toute autre juridiction. Il s'agira d'une juridiction d'instruction *et* de jugement pour un magistrat ou un préfet, d'une juridiction de jugement *ou* d'instruction pour un officier de police judiciaire (1).

Si, éventuellement, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale, en revanche, les règles de la compétence matérielle trouvent normalement application : Cour d'assises pour les crimes, tribunal correctionnel pour les délits.

b) *La procédure applicable au crime ou délit commis par un magistrat ou un préfet dans l'exercice de ses fonctions :*

Dans ce cas, la mise en œuvre de l'action publique et le soin de l'instruction incombent à la Cour de cassation. La procédure est celle des articles 681 à 686 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République saisi transmet le dossier au procureur général près la Cour de cassation qui est seul compétent pour mettre en mouvement l'action publique et requérir l'ouverture d'une information (2).

L'instruction est menée par l'une des chambres civiles de la Cour de cassation désignée par le bureau de cette Cour pour connaître de ces affaires (en fait, la deuxième); cette chambre commet un de ses membres pour procéder aux actes d'instruction dans les conditions et les formes prévues par le Code, mais elle seule est habilitée à prendre les décisions d'ordre juridictionnel que nécessite l'information (détention ou mise en liberté de l'inculpé, par exemple). Ces décisions sont susceptibles de recours, de la part du seul procureur général près la Cour de cassation,

(1) La nuance introduite par les mots « et » et « ou » résulte de ce que, pour les magistrats et les préfets l'ouverture d'une information préalable est obligatoire alors que, pour les officiers de police judiciaire, s'il s'agit d'un délit, la citation directe devant la juridiction correctionnelle est possible.

(2) La partie lésée peut également mettre en mouvement l'action publique en adressant une plainte, avec constitution de partie civile, aux président et conseillers de la chambre compétente.

devant une autre chambre civile (en fait, la première) qui joue le rôle de chambre d'accusation.

L'instruction terminée, la chambre qui en était chargée va se prononcer sur la suite à donner à l'affaire. Elle peut :

— soit rendre une décision de non-lieu (le procureur général et lui seul pouvant interjeter appel) ;

— soit, si l'infraction constitue un délit, renvoyer l'inculpé devant un tribunal correctionnel autre que celui dans la circonscription duquel l'inculpé exerçait ses fonctions ;

— soit, si l'infraction constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour (en fait, la première) qui peut, à son tour, ou décider un non-lieu, ou disqualifier l'infraction et porter l'affaire devant un tribunal correctionnel, ou, enfin, maintenir la qualification criminelle et, en conséquence, désigner une Cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.

Cette procédure, d'application plus rare que la précédente, comporte à la fois des dérogations aux règles normales de la compétence matérielle et de la compétence territoriale. C'est elle que la proposition de loi modifie.

II. — LA PROPOSITION DE LOI

Sa portée est double. D'une part, elle soumet à une procédure dérogatoire identique *magistrats, préfets et maires (et élus municipaux les suppléant)* en cas de crime ou de délit commis **dans l'exercice des fonctions**. D'autre part, elle réorganise cette procédure dans le sens d'une plus grande décentralisation et abroge, en conséquence, celle actuellement en vigueur, décrite précédemment (I., b).

Aucune modification n'est apportée à la procédure applicable *aux magistrats et aux préfets* lorsqu'ils ont commis l'infraction *hors l'exercice* de leurs fonctions de même qu'à celle applicable *aux officiers de police judiciaire* ayant commis le crime ou le délit *dans la circonscription où ils sont territorialement compétents, hors ou dans l'exercice des fonctions* (I., a), sauf qu'une disposition a été insérée dans l'article 687 pour exclure de la procédure dont s'agit le maire, officier de police judiciaire, qui a commis l'infraction dans l'exercice de ses fonctions, cette situation étant précisément celle qui fait l'objet de la proposition.

1° LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DE LA NOUVELLE PROCÉDURE : L'ARTICLE 681 NOUVEAU

a) *Les conditions tenant à la qualification des infractions.* — Comme actuellement, il ne peut s'agir que d'un crime ou d'un délit.

b) *La condition tenant aux circonstances de l'infraction.* — Le crime ou le délit doit avoir été commis dans l'exercice des fonctions, en quelque lieu que ce soit, condition qui est déjà celle de l'article 681 actuel.

c) *Les conditions tenant à la qualité des personnes.* — Les personnes concernées sont :

— d'une part, celles qu'énumère l'article 679 relatif au cas de crime ou de délit commis hors l'exercice des fonctions, c'est-à-dire les magistrats et les préfets, ce que prévoit l'article 681 actuel ;

— d'autre part, et c'est l'innovation, les maires et les élus municipaux les suppléant ;

L'assimilation des maires aux magistrats et aux préfets pour la mise en œuvre d'une procédure pénale dérogatoire en cas de crime ou de délit commis dans l'exercice des fonctions, reçoit l'approbation générale, dont celle du Ministre de l'Intérieur si l'on se réfère aux déclarations qu'il a faites sur ce point. Elle correspond en effet à l'une des préoccupations exprimées par les maires au cours des derniers mois et ne heurte aucun principe juridique fondamental.

En revanche, l'adjonction des élus municipaux suppléant le maire à la liste des personnes protégées reste susceptible de réserves. C'est ainsi que le groupe de travail, contrairement à la proposition de loi initiale et à celle adoptée par la commission, n'avait pas retenu cette notion d'élu municipal suppléant le maire, d'une part par analogie avec le cas des délégués du préfet, les sous-préfets, notamment, ne bénéficiant d'aucune protection pénale, d'autre part en raison de l'incompatibilité qui résulte de l'article 64 du Code de l'administration communale aux termes duquel le maire, parce qu'il est seul chargé de l'administration, ne peut déléguer une partie de ses fonctions que *sous sa surveillance et sa responsabilité*. Les autres cas, moins contestables, où cette même notion pourrait trouver application, sont ceux d'empêchement du maire (art. 66 C. a. c.) et de nomination d'une délégation spéciale (art. 69 et 19 C. a. c.).

2° LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE CRIME OU DE DÉLIT
COMMIS DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS PAR UN MAGISTRAT,
UN PRÉFET, UN MAIRE OU L'ÉLU MUNICIPAL LE SUPPLÉANT

La décentralisation qui la caractérise, outre qu'elle peut être présentée, d'un point de vue plus général, comme une nécessité de l'heure, trouve sa justification essentielle dans le fait que la Cour de cassation serait dans la quasi-impossibilité d'exercer les attributions qui sont actuellement les siennes en vertu des articles 681 et suivants si le nombre des personnes soumises au privilège de juridiction s'accroissait dans une trop forte proportion, situation à laquelle on aboutit nécessairement dès lors qu'en sus des magistrats et des préfets tous les maires de France sont concernés. Une révision de la procédure s'imposait donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

a) *Les principales phases de la procédure :*

Elle reçoit, dans leur ensemble, l'approbation technique du Ministère de la Justice, et vont dans le sens d'observations qui ont été faites par la Cour de cassation elle-même.

Le procureur de la République saisi de l'affaire présente une requête à la première chambre civile de la Cour de cassation (à la chambre criminelle, avait envisagé le groupe de travail) qui a pour seul rôle de désigner la chambre d'accusation (1) qui, le cas échéant, sera chargée de l'instruction.

Si le procureur général de la cour d'appel décide qu'il y a lieu à poursuite, il requiert l'ouverture d'une information. Dans ce cas, la chambre d'accusation qui a été désignée commet un de ses membres qui prescrit les actes d'instruction nécessaires.

L'instruction terminée, la chambre d'accusation peut prendre trois décisions :

- rendre une décision de non-lieu ;
- ou, si l'infraction constitue un délit, renvoyer l'inculpé devant *un tribunal correctionnel autre que celui dans la circonscription duquel il exerçait ses fonctions ;*

(1) Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation, composée d'un président de chambre, en principe exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres, le président et les conseillers étant désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire, par l'assemblée générale de la cour.

— ou, si l'infraction constitue un crime, renvoyer l'inculpé devant *une Cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle il exerçait ses fonctions.*

b) *Les autres modalités de la procédure :*

L'information sera également ouverte, comme il est de règle, si la partie lésée porte plainte et se constitue partie civile, la plainte étant, en l'espèce, adressée aux membres de la chambre d'accusation.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, quelles que soient les fonctions exercées par eux. Ainsi, la procédure dérogatoire peut s'appliquer à tout particulier dès lors qu'il est complice du magistrat, du préfet ou du maire qui est poursuivi.

Le magistrat de la chambre d'accusation commis pour prescrire les actes d'instruction a compétence sur l'ensemble du territoire et peut requérir par commission rogatoire tout juge, ou tout officier de police judiciaire.

Les décisions de caractère juridictionnel prises au cours de l'instruction sont rendues par la chambre d'accusation, et non par le magistrat qu'elle a commis. Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi en cassation, dans les conditions du droit commun ; toutefois, contrairement à la règle posée par l'article 574 du Code de procédure pénale, l'arrêt portant renvoi devant le tribunal correctionnel pourra toujours faire l'objet d'un pourvoi.

*
* *

Telles sont les principales dispositions des nouveaux articles 681 à 684 du Code de procédure pénale qui vous sont proposées. Les articles 685 et 686, parce qu'ils s'appliquent à certains aspects de la compétence actuelle de la Cour de cassation, sont supprimés, les principes qu'ils mettent en œuvre étant cependant repris dans la proposition. Quant à l'article 687, sa modification a été précédemment expliquée (harmonisation avec l'article 681).

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code de procédure pénale.

LIVRE IV

DE QUELQUES PROCÉDURES
PARTICULIÈRES

TITRE IX

*Des crimes et délits commis
par des magistrats
et certains fonctionnaires.*

Art. 679. — Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des Comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis *hors l'exercice de ses fonctions*, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux

Texte de la proposition de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée; il a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour de cassation, qui engage et exerce l'action publique devant la chambre civile de la Cour de cassation désignée par le bureau de cette Cour pour connaître de ces affaires.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre compétente de la Cour de cassation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte

Texte de la proposition de loi.

Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour de cassation, qui engage et exerce l'action publique devant la chambre civile de la Cour de cassation désignée par le bureau de cette Cour pour connaître de ces affaires.

(Le reste de l'article sans changement.)

Propositions de la commission.

Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la première chambre civile de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte

Texte en vigueur.

accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Art. 682. — La chambre saisie conformément à l'article précédent commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du Livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la *chambre civile saisie*, après communication du dossier au procureur général.

Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 683. — Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour de cassation, désignée par le bureau de cette Cour.

Texte de la proposition de loi.

Propositions de la commission.

accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Art. 682. — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du Livre premier. *Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.*

Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 683. — Lorsque l'instruction est terminée, la chambre d'accusation peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Texte en vigueur.

Art. 684. — Cette chambre procède et statue, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du Livre premier.

Art. 685. — En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Art. 686. — Les décisions de caractère juridictionnel prononcées par la chambre civile chargée de l'instruction sont susceptibles d'un recours de la part du procureur général près de la Cour de cassation, dans le délai de dix jours, devant la chambre civile statuant comme chambre d'accusation. Les arrêts prononcés par cette dernière ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 687. — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions de l'article 680 sont applicables.

Texte de la proposition de loi.

Propositions de la commission.

Art. 684. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Art. 685. — Abrogé.

Art. 686. — Abrogé.

Art. 687. — Lorsqu'un officier de police judiciaire...

..., hors ou dans l'exercice de ses fonctions, ou, s'il s'agit d'un maire, hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République...

...l'affaire.

La chambre...

... parvenue.

Les dispositions...
... applicables.

Texte en vigueur.

Art. 689. — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

Texte de la proposition de loi.

Propositions de la commission.

Intitulé.

Proposition de loi, relative à la mise en cause pénale des maires, et tendant à modifier les articles 681 et suivants du Code de procédure pénale.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la mise en cause pénale des maires
et tendant à modifier les articles 681 et suivants
du Code de procédure pénale.*

Article premier.

Les articles 681 à 684 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la première chambre civile de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« *Art. 682.* — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

« Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155.

« Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

« Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

« *Art. 683.* — Lorsque l'instruction est terminée la chambre d'accusation peut :

« Soit dire qu'il y a lieu à suivre ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

« *Art. 684.* — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut dans tous les cas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Art. 2.

Les articles 685 et 686 du Code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 3.

Dans l'article 687 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... hors ou dans l'exercice de ses fonctions, »,

sont insérés les mots :

« ... ou, s'il s'agit d'un maire, hors l'exercice de ses fonctions, ».